

Décision n° 2016- 04 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions de Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1) ;

Vu la lettre n° 016 – 0439/PM/SG/DGPJ/oht du 11 mars 2016, de monsieur le Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1) ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 016 – 0439/PM/SG/DGPJ/oht du 11 mars 2016, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement

(BOAD) pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1) ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont monsieur le Premier Ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la BOAD un prêt d'un montant maximum en principal de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1) ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 entre le Burkina Faso et la BOAD comporte un préambule, dix articles et sept annexes ;

Considérant que le préambule précise, entre autre, que l'Emprunteur s'est engagé à contribuer au financement du projet pour un montant d'un milliard deux cent quatre-vingt-dix millions (1.290.000.000) de francs CFA ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; que l'article II indique que le montant maximum du Prêt est de dix milliards (10.000.000.000) de francs CFA et que le Prêt est consenti pour une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt avec un différé de trois ans ;

Considérant que l'article III est consacré aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux, aux mises à disposition des fonds sur le Prêt et à la date limite de mobilisation fixée à quatre-vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;

Considérant qu'aux termes de l'article IV, le Prêt est libellé en Francs de la Communauté Financière Africaine (CFA) ; que l'article V traite du taux d'intérêt Banque, de la bonification du taux d'intérêt Emprunteur et du calcul des intérêts ;

Considérant que les articles VI, VII et VIII traitent respectivement des frais, des conditions suspensives au premier décaissement, des déclarations, des garanties, des engagements généraux et de la comptabilité du Prêt ;

Considérant que l'article IX indique le numéro du compte BOAD sur lequel sont effectuées les mises à disposition, le remboursement du principal, le paiement des intérêts, frais et accessoires ; que l'article X est consacré à l'entrée en vigueur de l'Accord, à la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord, fixée au plus tard le 02 avril 2016, au règlement des litiges, à l'élection de domicile et aux notifications ;

Considérant que l'annexe 0 est relative aux conditions générales applicables aux accords de prêt de la BOAD ; que l'annexe 1 traite de l'objet et des objectifs du Projet, du groupe cible, de la description technique du Projet, de la description des composantes du Projet, de l'organisation de la gestion du Projet, du coût et du plan de financement du Projet ;

Considérant que l'annexe 2 traite des directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par un Prêt de la BOAD et l'annexe 3 à celles des marchés de services de consultants financés par un Prêt de la BOAD ;

Considérant que l'annexe 4 est consacrée aux directives relatives aux procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD de juin 2010 ; que l'annexe 5 est consacrée au cadre logique axé sur les résultats de développement du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam et que l'annexe 6 est constituée du tableau prévisionnel d'amortissement du Prêt BOAD ;

Considérant que l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour la Banque Ouest Africaine de Développement par Monsieur Christian ADOVELANDE, Président de la Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt précité n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; qu'il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er}: l'Accord de Prêt n° 2015063/PR BF 2015 23 00 conclu le 16 décembre 2015 à Niamey (République du Niger) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de restauration, de protection et de valorisation du Lac Bam (phase 1) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 mars 2016 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

